

FONCTIONS 2023

Par fonction, on entend l'occupation d'un emploi, l'exercice d'une mission ou la fourniture de prestations de travail, sous la forme d'un contrat de travail salarié ou assimilé, d'un arrêté, d'une convention ou d'un contrat de services, au sein d'une structure ou d'un organisme soumis à la législation sur les marchés publics.

Néant

FONCTIONS DÉRIVÉES 2023

On entend par " fonction dérivée " toute fonction exercée de droit par un mandataire public visé à l'article 2 en raison de son mandat électif ou exécutif, d'un mandat pour lequel il a été désigné au sein d'une instance internationale, d'un organisme public fédéral, communautaire, régional, bicommunautaire ou local, d'une fondation ou de tout autre organisme privé, public ou mixte dont un ou plusieurs administrateurs sont nommés par le Gouvernement et/ou le Collège réuni, ou encore d'un mandat ou d'une fonction au sein de toute autre structure soumise à la législation sur les marchés publics.

PROSPORT asbl : Président du CA, en qualité d'Echevin des Sports

BAINS DE BRUXELLES asbl : Président du CA, en qualité d'Echevin des Sports

asbl BRUSSELS MAJOR EVENTS, en abrégé BME : membre de droit AG et CA (en qualité d'Echevin des Sports)

MAISON(S) DE QUARTIER - CENTRE D'ANIMATION SOCIALE DE QUARTIER - Association de droit public

Chapitre XII Loi CPAS : membre AG (en qualité de Président des Cuisines bruxelloises)

2. Rémunérations et avantages de toute nature ² qui découlent des **mandats** visés aux tirets 1er à 5 ³ et 7 de l'article 3, § 1er, alinéa 2, des **fonctions dérivées de ces mandats** visées au 6ème tiret de l'article 3, § 1er, alinéa 2 ⁴, **accompagnées des fiches fiscales**

<u>RÉMUNÉRATIONS</u>	<u>MONTANTS 2023</u>
<p>³ Il s'agit du montant brut en euros de toutes les rémunérations, indemnités, en ce compris les indemnités pour fonctions spéciales, traitements ou jetons de présence et avantages de toute nature découlant de l'exercice :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. d'un mandat électif européen, fédéral, communautaire, régional et bicommunautaire ou communal ; 2. d'un mandat exécutif ; 3. d'un mandat au sein d'une instance internationale ; 4. d'un mandat au sein d'un organisme public fédéral, communautaire, régional, bicommunautaire ou local ; 5. d'un mandat au sein de toute autre structure publique ou privée, soumise à la législation sur les marchés publics ; 6. d'un mandat ⁽⁴⁾ dans toute structure, publique comme privée, exercé sur désignation du Gouvernement et/ou du Collège réuni pour les y représenter. <p>⁴ électives ou non</p>	<p><u>Sur base des fiches fiscales</u></p>
<p>Echevin Ville de Bruxelles</p> <p>Rémunération exprimée en brut imposable (hors ATN) selon fiche fiscale :</p>	<p>117.078,83 EUR</p>
<p>Présidence LES CUISINES BRUXELLOISES : exercé à titre gratuit</p>	
<p>Présidence Bains de Bruxelles et Prosport asbl : dans le chef de l'Echevin des Sports-Président, cette fonction dérivée n'est pas rémunérée</p>	
<p>Tous les autres mandats sont non rémunérés</p>	
<p><u>AVANTAGES DE TOUTE NATURE 2023</u></p>	<u>MONTANTS 2023</u>
<p>² On entend par « avantages de toute nature », les avantages imposables en vertu du Code des impôts sur les revenus, soit les avantages imposables perçus du chef ou au titre de l'activité professionnelle.</p>	<p><u>Sur base des fiches fiscales</u></p>
<p>Ville de Bruxelles – Echevin - ATN (GSM avec abonnement, connexion internet et ICT)</p>	<p>180 EUR</p>

3. Liste des autres activités exercées à titre privé, en ce compris celles exercées en société (énumération)

AUTRES ACTIVITÉS EXERCÉES À TITRE PRIVÉ -2023
Néant

4. **Rémunérations** perçues pour l'exercice d'une **fonction** visée au 5^{ème} tiret de l'article 3, § 1^{er}⁵ et les rémunérations ⁶ perçues pour l'**exercice d'une activité reprise sous le littera b)** ⁷ pour la période correspondant à l'exercice fiscal qui précède la déclaration ⁸

⁸ Seules les **catégories de revenus** suivantes, exprimées en euros bruts, sous déduction des frais professionnels fiscalement admis :

- pas de rémunérations ;
- de 1 à 499 euros bruts par mois ;
- de 500 à 1000 euros bruts par mois ;
- de 1001 à 5000 euros bruts par mois ;
- de 5001 à 10000 euros bruts par mois ;
- plus de 10000 euros bruts par mois, montant arrondi à la dizaine de milliers d'euros la plus proche.

RÉMUNÉRATIONS EXERCICE FONCTIONS 5 ^{ème} tiret	MONTANTS 2023
⁵ Il s'agit d'une fonction au sein de toute structure, publique ou privée, soumise à la législation sur les marchés publics.	Voir catégories de revenus (supra)
Néant	
RÉMUNÉRATIONS EXERCICE ACTIVITÉS littera b)	MONTANTS 2023
⁷ autres activités exercées à titre privé, en ce compris celles exercées en société. ⁶ Tout revenu qui n'est pas perçu sur une base régulière est calculé sur une base annuelle, divisé par 12 et placé dans l'une des catégories de revenus	Voir catégories de revenus (supra)
Néant	

Fait à Bruxelles le

Nombres d'annexes : 1 fiche fiscale

Signature : Benoit HELLINGS

Rémunérations (281.10)- Revenus 2023		08-03-2024
1. Numéro de suite : 6584	2. Date de l'entrée : Date de la sortie :	
3. Débiteur des revenus :		
Ville de Bruxelles Rue des Halles,4 Hallenstraat,4 1000 Bruxelles BELGIQUE Numéro national : 780306-081-40 N° d'entreprise (BCE) : 0207.373.429		
4.	Expéditeur : Ville de Bruxelles Rue des Halles 4 1000 BRUXELLES 0207.373.429	Bénéficiaire : HELLINGS BENOIT ██████████ 1000
5. Numéro national : ██████████ Numéro d'identification fiscal à l'étranger : Date de naissance : ██████████ lieu de naissance : Oupeye		
6. RÉMUNÉRATIONS (autres que visées sous 10, 11a et 12a)		
a) Rémunérations:		117.078,83
b) Avantages de toute nature : Nature : connexion internet - tablette/tél. mobile (fins perso.) - abonnement de téléphonie		180,00
c) Timbres fidélité :		
d) Options sur actions		
Montant (actions attribuées en 2023)		
Montant (actions attribuées de 1999 à 2022)		
Pourcentage(s) : %		
e)Avantage de toute nature issu d'allocations de chômage temporaire directement remboursées à l'ONEM :		
A. TOTAL (6a + 6b + 6c + 6d + 6e) :	250	117.258,83
7. Revenus taxables distinctement		
a) Pécule de vacances anticipé (autres que ceux visés sous 11b et 12b) :	251	
b) Arriérés (autres que visés sous 9b, 11c et 12c) :	252	
c) Indemnités de dédit (autres que visés sous 11d et 12d) et indemnités de reclassement :	308	
d) Rémunération du mois de décembre (Autorité publique)		
1° ordinaires (autres que visées sous 2°) :	247	
8. Timbres intempéries (travailleurs du secteur de la construction CP 124) :		271
9. Avantages non récurrents liés aux résultats		
a) Avantages :	242	
b) Arriérés :	243	
10. Imposable au taux de 33% :		
Travailleur occasionnel dans le secteur Horeca		
Travailleur pensionné dans le secteur des soin		
Total (2.132+2.178) :	263	
11. Rémunérations obtenues par des sportifs dans le cadre de leurs activités sportives		
a) Rémunérations :	273	
b) Pécule de vacances anticipé :	274	
c) Arriérés :	275	
d) Indemnités de dédit :	276	

12. Rémunérations obtenues par des arbitres de compétitions sportives pour leurs prestations arbitrales, ou par des formateurs, des entraîneurs et des accompagnateurs pour leur activité au profit de sportifs	
a) Rémunérations :	277
b) Pécule de vacances anticipé :	278
c) Arriérés :	279
d) Indemnités de dédit :	280
13. PC Privé: Montant de l'intervention de l'employeur :	240
14. Intervention dans les frais de déplacement :	
a) Transport public en commun :	
b) Transport collectif organisé	
Convention individuelle tenue à disposition : OUI	
c) Autre moyen de transport :	
Total :	254
15. Fonds d'Impulsion	
Prime du Fonds d'Impulsion pour la médecine générale obtenue par un médecin généraliste agréé pour s'installer dans une zone « prioritaire » :	267
16. Retenues pour pensions complémentaires	
a) Cotisations et primes normales :	285
b) Continuation individuelle d'un engagement de pension :	283
Caisse ou société :	
c) Cotisations et primes de pension libre complémentaire pour les travailleurs salariés salariés :	387
Caisse :	
17. Rémunérations pour heures supplémentaires dans l'horeca qui entrent en ligne de compte pour l'exonération :	
a) auprès d'employeurs qui n'utilisent pas le système de caisse enregistreuse	
1° Rémunération ordinaires :	335
Nombre d'heures :	336
2° Arriérés :	337
Nombre d'heures :	338
b) auprès d'employeurs qui utilisent le système de caisse enregistreuse	
1° Rémunération ordinaires :	395
Nombre d'heures :	396
2° Arriérés :	397
Nombre d'heures :	398
18. Heures supplémentaires qui donnent droit à un sursalaire (à partir du 01/07/2005)	
a) Nombre total d'heures supplémentaires effectivement prestées	
1) qui entrent en considération pour la limite jusqu' à 180 heures	
qui entrent en considération pour la limite jusqu' à 180 heures (Construction avec système d'enregistrement)	
Total (2.118+2.176) :	305
qui entrent en considération pour la limite jusqu'à 360 heures :	317
b) Base de calcul du sursalaire relatif aux heures supplémentaires donnant droit à une réduction de	
- 66,81% :	233
Nombre d'heures :	
- 57,75% :	234
Nombre d'heures :	

19. Rémunérations qui entrent en ligne de compte pour l'exonération pour les heures supplémentaires volontaires ou heures supplémentaires nettes dans le secteur public Heures supplémentaires volontaires prestées à partir du 01.07.2023 dans le cadre de la relance		
Rémunérations :	381	
2) Heures supplémentaires prestées et payées à partir du 01.07.2023 :	382	
Heures supplémentaires volontaires prestées en 2022 dans le cadre de la relance		
Rémunérations :	378	
2) Heures supplémentaires prestées en 2022 et payées en 2023 :	379	
Heures supplémentaires volontaires prestées en 2021 dans le cadre de la lutte contre la COVID-19 et/ou dans le cadre de la relance ou des heures supplémentaires nettes prestées en 2021 dans le secteur public		
Rémunération		
pour heures supplémentaires prestées du 01.01.2021 au 30.06.2021 inclus chez des employeurs des secteurs cruciaux ou dans le secteur public		
pour heures supplémentaires prestées du 01.07.2021 au 31.12.2021 inclus dans le cadre de la relance		
TOTAL :	310	
Heures supplémentaires		
prestées du 01.01.2021 au 30.06.2021 inclus chez des employeurs des secteurs cruciaux ou dans le secteur public et payées en 2023		
prestées du 01.07.2021 au 31.12.2021 inclus dans le cadre du plan de la relance et payées en 2023		
TOTAL :	311	
20. Prime pouvoir d'achat :	386	
21. Précompte professionnel		
a) basé sur les revenus reçus de l'employeur		51.000,34
b) basé sur les revenus reçus d'une société étrangère liée à l'employeur		
Total :	286	51.000,34
22. Cotisation spéciale pour la Sécurité Sociale :	287	619,68
23. Personnel statutaire du secteur public qui n'est pas sous contrat de travail :	290	OUI
24. Bonus à l'emploi :	284	
25. Renseignements divers		
a) Déplacements par cycle ou par speed-pedelec :		
Km :		
Indemnité totale :		
b) Dépenses propres à l'employeur		
- Indemnités forfaitaires sur base de normes sérieuses		
- Indemnités forfaitaires en absence de normes sérieuses		
- Indemnités sur base de justificatifs		
- Mention : INDEMNITÉ DE MOBILITÉ montant total payé ou attribué (la partie taxable doit être ajoutée au Total rémunérations)		
c) Pourboires :		
- Code : 00 - Pas d'application		
- Forfait Séc. Soc :		
Pourboires : montant :		
d) Travailleurs frontaliers : Nombre de jours de sortie de zone frontalière :		
e) Revenus exonérés perçus en exécution d'un contrat de travail flexi-job :		
f) Prime bénéficiaire :		
g) Budget de mobilité: montant total :		
h) Convention de premier emploi: supplément compensatoire :		
i) Pompier volontaire, ambulancier volontaire et agent volontaire de la Protection civile?: allocations qui entrent en ligne de compte pour l'exonération :		
j) Job d'étudiant		
- montant total de toutes les rémunérations payées dans le cadre d'un contrat d'occupation d'étudiant :		
- rémunérations spécifiques payées en 2023 pour des prestations spécifiques effectuées en 2023, 2022, 2021 et/ou 2020 :		

<p>26. Rémunération et autres avantages reçus d'une société étrangère liée à l'employeur</p> <p>a) Code 250</p> <p>1° Rémunération, pas mentionné dans 2°, 3°, 4°</p> <p>2° Actions</p> <p>3° Bonus, primes et options sur actions</p> <p>4° Avantages de toute nature</p> <p>b) Autres codes</p> <p>Code :</p> <p>Montant</p> <p>Code :</p> <p>Montant</p> <p>Code :</p> <p>Montant</p> <p>Code :</p> <p>Montant</p>	
<p>27. Non-résident employé comme travailleur saisonnier dans l'agriculture et l'horticulture soumis au précompte professionnel libératoire qui a fourni une attestation de résidence : pas d'application</p>	
<p>28. Cadre ou chercheur étranger : pas d'application</p>	
<p>29. Régime spécial d'imposition pour les contribuables impatriés</p> <p>a) Dépenses répétitives</p> <p>b) Autres dépenses résultant directement de l'emploi en Belgique</p> <p>c) Montant brut des rémunérations</p>	
<p>30. Rétributions payées ou attribuées pour des prestations effectuées dans le cadre des activités d'association après le dépassement d'une limite horaire : pas d'application</p>	
<p>Rémunérations recueillies en raison de l'activité exercée à bord d'un navire marchand par :</p> <p>Documents justificatifs pour l'exonération par convention du précompte professionnel tenus à la disposition de l'Administration</p> <p>Rémunérations et indemnités du bénéficiaire exonérées sous réserve de progressivité (option réservée à certaines organisations internationales)</p>	